

ANNEXE III - Accord de réciprocité concernant les équivalences à reconnaître aux membres de l'une ou l'autre association par la American Association of Pastoral Counselors (AAPC) et par l'Association canadienne pour la pratique et l'éducation pastorales (ACPEP)

L'accord qui suit a pour but de reconnaître officiellement, dans le respect mutuel, les processus de formation et de certification qui existent au sein des organisations mentionnées ci-haut et de reconnaître les éléments et les objectifs communs aux deux associations.

Sous-section 1 - Accord concernant une requête de la part de l'Association canadienne pour la pratique et l'éducation pastorales en vue de faire reconnaître les catégories de membre suivantes au sein de la American Association of Pastoral Counselors

Sous-section 2 - Accord concernant une requête de la part de la American Association of Pastoral Counselors en vue de faire reconnaître des catégories de membre suivantes au sein de l'Association canadienne pour la pratique et l'éducation pastorales

Sous-section 3

Sous-section 4 - Mise en pratique de l'accord bilatéral entre l'AAPC et l'ACPEP concernant la reconnaissance réciproque des catégories des membres

Sous-section 1 - Accord concernant une requête de la part de l'Association canadienne pour la pratique et l'éducation pastorales en vue de faire reconnaître les catégories de membre suivantes au sein de la American Association of Pastoral Counselors

1. Le *spécialiste de la formation en counselling pastoral (FCP) de l'ACPEP* sera automatiquement admis comme **membre de l'AAPC** sur présentation des documents de certification à titre de spécialiste de l'ACPEP ainsi que des documents attestant qu'il possède un diplôme en théologie ou son équivalent, une preuve d'ordination, de consécration ou son équivalent et qu'il a effectué 30 heures de counseling supervisé avec le même superviseur et le même client.

Ces documents seront examinés et feront l'objet d'une consultation collégiale avec le président du Regional Membership Committee de l'AAPC ou un membre nommé par ce dernier.

3. Le *spécialiste, le superviseur provisoire ou associé et le superviseur enseignant de l'ACPEP* sera admis au niveau de **fellow** de l'AAPC sur présentation des documents de certification comme spécialiste (FCP) de l'ACPEP et des documents énumérés à la **sous-section 1.1** ci-haut, en plus d'une attestation d'un diplôme d'études supérieures (MA, STM, D.Min., etc.) en counseling pastoral ou son équivalent faisant état d'une année d'études au-delà du premier cycle universitaire ainsi que de 1000 heures supplémentaires de counseling pastoral supervisé en sus du minimum requis pour la certification à titre de spécialiste au sein de l'ACPEP.

Ces documents seront examinés et feront l'objet d'une consultation collégiale avec le président du Regional Membership Committee de l'AAPC ou un membre nommé par ce dernier.

3. Le *superviseur enseignant de l'ACPEP* sera admis au niveau de **Diplomate** au sein de l'AAPC sur présentation des documents de certification à titre de superviseur enseignant de l'ACPEP (FCP), d'un grade supérieur tel que décrit à **la sous-section 1.2 ci-haut**, ainsi que d'une attestation de rendement remarquable dans au moins trois des domaines suivants :

- a) études universitaires (PhD ou l'équivalent)
- b) recherche
- c) enseignement ou supervision en pastorale ou en counseling pastoral
- d) publication
- e) leadership au sein de l'ACPEP
- f) contribution à l'organisation religieuse ou à la communauté de foi qui le reconnaît officiellement.

4. Ces documents seront examinés et feront l'objet d'une consultation collégiale avec le Membership Committee de l'AAPC.

Sous-section 2 - Accord concernant une requête de la part de la American Association of Pastoral Counselors en vue de faire reconnaître des catégories de membre suivantes au sein de l'Association canadienne pour la pratique et l'éducation pastorales

1. Le membre de l'AAPC sera automatiquement admis, sur demande, comme *membre* de l'ACPEP sur présentation au Bureau national de l'ACPEP des documents de certification requis par l'AAPC.
2. Le *fellow* de l'AAPC sera admis à titre de *spécialiste* (FCP) au sein de l'ACPEP sur présentation des documents attestant de son appartenance à sa communauté de foi et du mandat qu'il en a reçu. Ces documents seront examinés et feront l'objet d'une consultation collégiale avec les membres du comité de certification de la Commission des normes.
3. Le *fellow* de l'AAPC qui demande d'être inscrit à une formation en supervision en même temps qu'il dépose sa demande tel qu'à **la sous-section 2.2** ci-haut, ou à l'occasion d'une rencontre avec le comité régional d'admission, peut être admis à un programme de formation à titre de *superviseur provisoire*, à condition de présenter, en plus des documents ci-haut mentionnés, un résumé de 300 à 500 mots d'une théorie de la personnalité avec laquelle il est essentiellement d'accord, ainsi qu'une courte description du modèle de supervision qu'il préconise.

Les membres du comité chargés d'interviewer le candidat doivent évaluer ses aptitudes à recevoir une formation en supervision.

4. Le *fellow* de l'AAPC qui a déjà entrepris une formation en supervision auprès de l'AAPC en vue d'obtenir le statut de *diplomate* dans cette association sera admis, au sein de l'ACPEP, comme *superviseur associé* (FCP) à condition de fournir une attestation de son appartenance à sa communauté de foi et d'être mandaté par elle, d'avoir supervisé au moins cinq praticiens pour un minimum de 30 heures chacun, tout en recevant au moins 50 heures de supervision pour son travail de superviseur, dont au moins 30 heures de personne à personne. Le candidat doit également présenter un résumé de sa conception de la supervision en counseling pastoral, de la supervision d'un superviseur en counseling pastoral, ainsi qu'une description d'une théorie de la personnalité avec laquelle il est essentiellement d'accord.

Le candidat doit rencontrer les membres du comité de certification de la Commission des normes de formation qui évalueront les capacités du candidat à agir à titre de superviseur enseignant en counseling pastoral.

5. Le *diplomate* de l'AAPC sera admis à titre de *superviseur enseignant* (FCP) de l'ACPEP suite à un examen de ses documents de certification à titre de *diplomate*, sur présentation de l'attestation de son appartenance à sa communauté de foi et du mandat qu'il en a reçu, et suite à une consultation collégiale avec le comité de certification de la Commission des normes. Le candidat ainsi admis à titre de superviseur enseignant devra demeurer en contact avec un superviseur de l'ACPEP au cours de sa première session de formation.

Sous-section 3

Des *frais de consultation* seront établis par l'Association canadienne pour la pratique et l'éducation pastorales et la American Association of Pastoral Counselors pour les entrevues avec les comités ou les membres des comités indiqués ci-haut.

Sous-section 4 - Mise en pratique de l'accord bilatéral entre l'AAPC et l'ACPEP concernant la reconnaissance réciproque des catégories des membres**1. Le membre de l'ACPEP qui souhaite être reconnu par l'AAPC**

- a) Pour être admis comme *membre* de l'AAPC,
- b) le candidat de l'ACPEP doit soumettre les documents énumérés à la **sous-section 1.1** de l'accord bilatéral au président du Regional Membership Committee de l'AAPC, dans la région où il a l'intention d'oeuvrer.
- c) Si tous les documents sont fournis en bonne et due forme et acceptés, le candidat sera automatiquement reconnu comme membre. Le Regional Membership Committee procédera à une consultation collégiale et nommera des personnes chargées d'accueillir et de conseiller le nouveau membre.
- d) Pour être admis comme *fellow* de l'AAPC,
- e) le spécialiste ou le superviseur (y compris des niveaux intérimaire ou associé) de l'ACPEP soumettra les documents énumérés aux **sous-sections 1.1 et 1.2** de l'accord bilatéral au président du Membership Committee de l'AAPC. Ces documents donneront lieu à une consultation collégiale, c'est-à-dire que le candidat ne sera pas appelé à faire la preuve de ses aptitudes ou de sa compétence, mais il devra faire reconnaître ses documents et accepter d'être conseillé pendant une période donnée par les membres de l'AAPC.
- f) Pour être admis comme *diplomate* de l'AAPC,
- g) le superviseur (FCP) soumettra les documents énumérés aux **sous-sections 1.1, 1.2 et 1.3** de l'accord bilatéral au président du Membership Committee de l'AAPC. Ces documents feront l'objet d'une consultation collégiale et le candidat sera conseillé pendant une période donnée par les membres de l'AAPC.

2. Le postulant de l'AAPC à l'ACPEP

- a) Pour être admis comme *membre* au sein de l'ACPEP,
- b) le candidat suivra la procédure établie à la **sous-section 2.1** de l'accord bilatéral.
- c) Pour être admis à titre de *spécialiste en counseling pastoral* au sein de l'ACPEP,
- d) le *fellow* de l'AAPC suivra la procédure établie à la **sous-section 2.2** de l'accord bilatéral. Les documents doivent être envoyés au président du comité de certification de la Commission des normes de formation, lequel organisera une consultation collégiale avec un ou plusieurs membres du comité de certification ou avec des personnes nommées par ce comité qui entreprendront la procédure d'orientation du candidat au sein de l'ACPEP. Si la documentation est complète, le comité recommandera à la Commission des normes d'admettre le candidat au titre de *spécialiste en counseling pastoral* de l'ACPEP.

- e) Pour être admis à la *formation de superviseur* au sein de l'ACPEP,
- f) le *fellow* de l'AAPC qui souhaite entreprendre une formation de superviseur et en fait la demande en même temps que celle en vertu de la **sous-section 2.2** ci-haut, ou à l'occasion d'une rencontre avec un comité régional d'admission, doit suivre la procédure établie à la **sous-section 2.3** de l'accord bilatéral. Il faudra dès lors que l'ACPEP mette sur pied un comité d'évaluation qui verra à évaluer les aptitudes du candidat. Si ce dernier fait sa demande à un comité d'admission régional et est jugé apte à entreprendre sa formation de superviseur, le comité peut recommander qu'il soit admis à titre de *superviseur provisoire*. S'il présente sa demande au comité de certification, ce dernier peut recommander que le candidat soit admis à la fois à titre de spécialiste en counseling pastoral en même temps qu'à un programme de formation à titre de superviseur provisoire.
- g) Le *fellow* de l'AAPC qui a déjà entrepris une formation en supervision au sein de l'AAPC et qui demande d'être admis comme membre de l'ACPEP à titre de *superviseur associé* en counseling pastoral doit suivre la procédure établie à la **sous-section 2.4**, à condition que les documents requis soient soumis au parrain d'un comité d'évaluation qui sera mis sur pied par le président du comité de certification. Après avoir reçu les recommandations du comité d'évaluation, le comité de certification peut recommander à l'ACPEP d'admettre le candidat au titre de superviseur associé.
- h) Pour être admis à titre de *superviseur enseignant* au sein de l'ACPEP,
- i) un *diplomate* de l'AAPC doit se soumettre aux exigences énumérées à la **sous-section 2.5**. Les documents doivent être soumis au président du comité de certification de la Commission des normes, lequel procédera à une consultation collégiale avec les membres du comité de certification ou les membres nommés par le président de ce comité en vue d'examiner les documents et de commencer leur travail d'orientation du candidat au sein de l'ACPEP. Le candidat continuera d'être guidé, comme indiqué à la **sous-section 2.5**, jusqu'à sa première session de formation. Le comité de certification qui reconnaît que toute la documentation fournie est complète et acceptable recommandera à la Commission des normes d'admettre le candidat à titre de superviseur enseignant en counseling pastoral.

3. Des frais de consultation seront établis pour tous les travaux d'examen et de consultation collégiale indiqués plus haut.

4. Réciprocité à l'égard des principaux partenaires du Conseil sur la collaboration (motion de la Commission de normes de formation, le 8 avril 2008)

« Soucieuse de la poursuite de la collaboration et des échanges entre les membres du Conseil sur la collaboration (APC, ACPE, NACC, AAPC, NAJC, ACPEP/CAPPE), la Commission des normes de formation de l'ACPEP/CAPPE publie par les présentes une « décision provisoire » à l'effet que les équivalences de certification pour les deux volets de la FPS (spécialiste et superviseur enseignant) ainsi que le statut transitoire de superviseur associé pour ces deux volets (parce qu'il est accordé à la suite d'une évaluation nationale par les pairs) sont, **à nos yeux**, « censés exister » pour les principaux partenaires du Conseil sur la collaboration. En fournissant une attestation de certification ou d'admission aux catégories mentionnées, une attestation à l'effet qu'ils sont membres en règle de leur association respective, une attestation de parrainage religieux en cours et un chèque payable à l'ACPEP/CAPPE au titre des droits annuels en tant que membres certifiés, les membres des associations faisant partie du Conseil sur la collaboration peuvent faire une demande écrite de réciprocité au président de la FPS de l'ACPEP/CAPPE en vertu de la présente décision provisoire. Le président de la FPS doit soumettre sa décision de ratification à la FPS et cette décision sera alors rendue. Une lettre d'attestation doit être remise au demandeur de réciprocité ayant vu sa demande acceptée et c'est à ce moment que le chèque des droits doit être déposé. Cette décision provisoire est assujettie à de nouvelles négociations et à des accords mutuels formels touchant les équivalences en voie d'être établies entre les organisations mentionnées et ne doit être en vigueur que durant une période d'au plus 3 ans à partir de la date à laquelle elle a été rendu.